



Nathalie GOULET
Sénateur de l'Orne
Secrétaire de la Commission des Finances

Contribution au rapport de la mission confiée le 28 mai 2019 par Monsieur le Premier Ministre sur la fraude aux prestations sociales, une mission aux multiples enjeux

Un rapport est toujours un compromis et les développements qui n'y ont pas trouvé leur place méritent néanmoins d'être soulignés.

La mission confiée a permis, suite à plus d'une centaine d'auditions, de collecter de très nombreuses informations sans pour autant être en mesure de les retranscrire toutes en propositions. Pourquoi ?

Tout d'abord par manque de moyens techniques, la mission n'ayant pas bénéficié d'administrateurs ou de soutiens techniques.

Ensuite, du fait de la complexité du système résultant de l'absence de données centralisées et d'organismes de contrôle indépendants, à titre d'exemple il n'existe pas, disponible en un clic, la liste des prestations sociales servies en France)

Enfin, en raison de la réticence de certains organismes à ouvrir leurs livres.

Ce constat regrettable devait être fait.

Le sujet de la lutte contre la fraude sociale est particulièrement clivant, et c'est tout à l'honneur du Gouvernement d'avoir déclenché une telle mission.

En effet, notre système est ouvert et facile d'accès et les prestations sociales versées chaque année dépassent les 450 milliards d'euros.

Notre pays peut se féliciter d'un tel système à condition toutefois que sa générosité bénéficie aux véritables destinataires.

Chercher à mieux cerner les fraudes conduit inmanquablement à viser les populations qui en bénéficient. C'est pourquoi la lutte contre la fraude aux prestations sociales est facilement travestie en « chasse aux étrangers », « chasse aux émigrés » parfois même « chasse aux pauvres ».

La fraude fiscale serait-elle la plus noble, visant les cols blancs et les patrons du CAC 40 ?

Je le redis ici, les deux fraudes doivent être combattues, elles constituent des entorses à notre contrat social.

La fraude sociale n'est pas une fraude de pauvres, ni une fraude d'émigrés. C'est une fraude organisée, un pillage de nos systèmes mal organisés et mal coordonnés.

Notre système est aussi un système complexe, qui invite à une très grande attention pour éviter les amalgames

Une très grande méconnaissance de notre système de protection sociale, notamment par certains journalistes, teintée aussi d'une recherche de sensationnel entraîne des confusions et de mauvaises interprétations. S'intéresser à la question nécessite une grande attention pour éviter amalgames et informations erronés.

Ainsi, comparer les chiffres du rapporteur général du budget de la Sécurité Sociale du Sénat, M. Jean-Marie Vanlerenberghe¹ avec ceux de la Cour des comptes constitue une ânerie sans nom, puisque le rapport de M. Vanlerenberghe ne concerne que les impacts financiers des fraudes documentaires des inscriptions des Français nés à l'étranger ou des étrangers en France. Ce point n'est qu'un très faible élément du dossier, alors que le rapport de la mission demandée par le Premier Ministre couvre l'ensemble des fraudes aux prestations sociales.

Un mot du sujet des cartes vitales :

Jamais, lors de la conférence de presse de présentation du pré-rapport le 3 septembre 2019, Carole Grandjean et moi-même n'avons dit ou insinué qu'il y avait 84 millions de cartes vitales en circulation. La captation vidéo de la conférence de presse est en ligne², et en atteste, il est facile de s'y reporter pour le vérifier.

Le chiffrage précis des cartes vitales n'a jamais été établi. Le communiqué de presse adressé le 5 septembre 2019, conjointement par la direction de la sécurité sociale, l'INSEE, l'Assurance Maladie et la CNAV, ne constitue dès lors pas un démenti, mais donne au contraire une information importante.

Les données fournies par le communiqué sont précieuses. Ainsi, au 5 septembre 2019, on compte en France **59,4 millions** de cartes vitales. Que nous dit ce chiffre ?

En reprenant exactement le même mode de calcul que celui du rapport IGAS/IGF de 2013, En s'appuyant sur les chiffres de l'INSEE, En sachant que la population en droit de posséder une carte vitale doit être âgée de 16 ans,

Le nombre de personnes en France (Mayotte y compris) est de **66.992.699 individus** au 1^{er} janvier 2019.

Pour cibler le nombre de bénéficiaires d'une carte vitale, il faut soustraire à la population totale, les individus entre 0 et 16 ans. La tranche de 0 à 16 ans contient **12.844.079 personnes** au 1^{er} janvier 2019.

- $66.992.699 - 12.844.079 = 54.148.620$ individus de plus de seize ans.

Cependant, les caisses avancent le chiffre de **59,4 millions** de cartes vitales actives. Pour confronter ces données et obtenir le nombre de cartes en surnombre, il suffit de soustraire au chiffre des caisses le résultat obtenu des individus de plus de 16 ans.

¹ Rapport d'information de M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, rapporteur général, fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale et de la commission des affaires sociales n° 661 (2018-2019) du 10 juillet 2019, disponible sur sénat.fr

² <https://www.youtube.com/watch?v=-K7sF6ljAR4>

- $59.400.000 - 54.148.620 = 5.251.380$ **cartes en surnombre**

Le règlement d'attribution de la carte vitale précise que, sur demande des parents, une carte peut être attribuée dès 12 ans. Pour l'exercice et par rigueur, on peut soustraire à ce résultat la population comprise entre 12 et 16 ans, soit 3.329.009 individus.

- $5.251.380 - 3.329.009 = 1.922.371$ **cartes en surnombre**

Ainsi, même si tous les enfants de 12 à 16 ans disposaient d'une carte vitale, un delta de près de **2 millions de cartes** demeurerait.

Ce delta peut s'expliquer en partie par des doublons ou des non-résidents qui ont conservé leur carte. Mais pas seulement...

Cette problématique n'est pas nouvelle puisque la question est soulevée dans un rapport commun³ de l'inspection générale des Finances et de l'inspection générale des affaires sociales en date de septembre 2013, rédigé notamment par Monsieur Boris Ravignon, inspecteur des Finances. Il y est mentionné qu'il y a 7,76 millions de cartes en doublon ou de cartes qui auraient dû être désactivées.

Quelques remarques sur l'absence de réponse sur le chiffrage des NIR

Cette situation de cartes en surnombre et en très grand surnombre perdue depuis de nombreuses années, le rapporteur est déçu de n'avoir pas pu éclaircir ce mystère, identifier les raisons et les porteurs des cartes en surnombre et les dépenses y afférant. Cet élément fera partie des discussions au PLFSS qui débute au Sénat le 12 novembre prochain.

Dans le même registre, le rapporteur regrette l'absence itérative du nombre de NIR actifs.

Nous n'avons pas disposé des moyens nécessaires pour chiffrer les fraudes et nous nous sommes notamment heurtées aux refus polis de l'administration.

Pas de réponse de la part du gouvernement, qui n'a su répondre ni aux questions écrites⁴, ni à la question orale⁵ posées au Sénat.

Pas de réponse suffisante de la part de la CNAV, ni aux demandes légitimes posées dans le cadre de la mission, ni à celles du rapporteur spécial de la Commission des Finances du Sénat, Sébastien Meurant, sur la mission immigration, demandant le nombre exact de personnes nées à l'étranger et ayant perçu des aides sociales en France⁶.

Le besoin d'éclaircir les conditions de maintenance et les contenus des fichiers multiples comme le RNCPS est une évidence.

³ Rapport « Les coûts de gestion de l'assurance maladie » de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, B. Ravignon, A. Laurenty, F. Auvigne, V. Cayre, C. Gardette, X. Chastel, septembre 2013, disponible sur [igas.gouv.fr](https://www.igas.gouv.fr)

⁴ Questions écrites n° 09986 « Numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques attribués aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France » publiée dans le JO Sénat du 11 avril 2019 et n°10735 « Attributions de numéros de sécurité sociale aux Français nés hors de France et aux étrangers qui séjournent en France » publiée dans le JO Sénat du 06 juin 2019 par Mme Nathalie Goulet (Orne - UC), disponibles sur [senat.fr](https://www.senat.fr)

⁵ Question orale n°666S « Attributions de numéros de sécurité sociale aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France » par Madame Nathalie Goulet (Orne - UC) publiée dans le JO Sénat du 28 février 2019 - disponible sur [senat.fr](https://www.senat.fr)

⁶ <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/les-francais-sauront-ils-enfin-le-cout-reel-de-l-immigration-20191008>

Le rapport n'a pas permis de faire le point sur ces fichiers, mais le gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires à l'Assemblée Nationale, l'amendement n°2037, voté et adopté, qui propose, dans les neuf mois, un rapport sur les modalités de gestion et d'utilisation du Répertoire National Commun de Sécurité Sociale.

C'est une bien maigre satisfaction, mais enfin voir un rapport fait pour le gouvernement conclure par la nécessité d'un nouveau confine à l'absurde. Il eût été plus efficace et sûrement plus transparent de donner aux rapporteurs les moyens nécessaires pour répondre à cette question dans le cadre du présent rapport.

Quant au chiffrage de la fraude sociale, figurant dans la lettre de mission du Premier Ministre, il a été impossible aux rapporteurs de répondre à ce point, pour les raisons explicitées dans le rapport. Là aussi, le rapporteur doit souligner sa déception face à des contestations permanentes, y compris des chiffres de la Cour des Comptes par les organismes sociaux.

Là aussi, il entend relever un manque de transparence totalement incompatible avec les nouvelles règles exigées par la vie publique.

Il serait très important de soumettre les directeurs des organismes de sécurité sociale aux obligations de transparence de la Haute Autorité pour la Transparence dans la Vie Publique, notamment en ce qui concerne leurs liens d'intérêts et leurs parcours professionnels antérieurs.

Il conviendra aussi, dans un avenir proche, d'instaurer une autorité indépendante, dotée de pouvoirs de sanctions qui puisse contrôler les résultats annoncés de lutte contre la fraude, sans être contestée.

C'est en travaillant tous ensemble dans ce sens que nous lutterons mieux contre les fraudes pour assurer une meilleure répartition de prestations au profit de ceux qui en ont vraiment besoin et qui trop souvent n'y ont pas recours.

Question écrite n° 09986 de Mme Nathalie Goulet (Orne - UC)

publiée dans le JO Sénat du 11/04/2019 - page 1911

Mme Nathalie Goulet demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé le nombre exact au 31 mars 2019 de numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) attribués aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France. La presse a évoqué près de 21 millions de tels NIR, qui sont attribués depuis les années 1980 par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Elle demande également le nombre de ces NIR qui sont connus au 31 mars 2019 du registre national commun de la protection sociale (RNCPS) comme actifs, c'est-à-dire comme bénéficiant de prestations en espèces ou en nature. Il semblerait étonnant que 21 millions de NIR attribués à des personnes nées à l'étranger soient « actifs » au 31 mars 2019.

Ces informations sont disponibles avec une simple requête différée spécifique dans le système RNCPS géré par la CNAV, en application de la circulaire DSS 4C/2013/363 du 10 octobre 2013.

En attente de réponse du Ministère des solidarités et de la santé

Question écrite n° 10735 de Mme Nathalie Goulet (Orne - UC)

publiée dans le JO Sénat du 06/06/2019 - page 2929

Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la délivrance et le suivi des attributions de numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) aux personnes étrangères qui séjournent en France ou aux Français nés à l'étranger.

Il n'a pas été répondu à la question orale n° 666, discutée en séance plénière au Sénat le 19 mars 2019.

Elle repose donc clairement la question.

Elle lui demande donc quel est le nombre exact de NIR attribués en France au 1er juin 2019 par le service administratif national d'immatriculation des assurés (SANDIA), c'est-à-dire combien de numéros ont été attribués à des étrangers séjournant en France et à des Français nés à l'étranger.

Et elle lui demande aussi, compte tenu des chiffres contradictoires publiés, combien parmi ces NIR sont actifs.

En attente de réponse du Ministère des solidarités et de la santé

Question orale n° 0666S de Mme Nathalie Goulet (Orne - UC)

publiée dans le JO Sénat du 28/02/2019 - page 1072

Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la délivrance et le suivi des attributions de numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France. Une personne née en France, française ou étrangère, est pourvue d'un « numéro de sécu » qui est attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) selon le sexe, l'année de naissance, le mois de naissance, le département et la commune de naissance, et l'ordre d'inscription sur le registre d'état civil. En revanche, pour une personne née à l'étranger, française ou de nationalité étrangère, ce numéro doit être attribué « manuellement » par l'INSEE, qui a délégué cette mission à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Celle-ci procède aux vérifications des documents transmis – titres d'identité, actes de naissance, etc. – avant de procéder à l'immatriculation des demandeurs.

Cette opération est effectuée par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) situé à Tours.

En 2011, une fraude massive a été découverte alors que le nombre de NIR était de 17,6 millions.

Une polémique existe pour connaître l'impact de cette fraude sur nos finances publiques.

Aujourd'hui, selon les déclarations des uns ou des autres, le nombre de NIR attribués en 2019 semble osciller entre 21,9 millions selon les déclarations du directeur de la CNAV, et 18 millions, chiffre annoncé par le directrice de la sécurité sociale lors de son audition le 20 février 2019 devant la commission des finances du Sénat.

Cette divergence au niveau des NIR attribués est importante et appelle quelques précisions.

Elle lui demande donc quel est le nombre exact de NIR attribués en France au 21 février 2019 par le SANDIA, c'est-à-dire combien de numéros ont été attribués à des étrangers séjournant en France et à des Français nés à l'étranger.

Plus précisément, elle souhaite connaître le nombre de NIR actifs.

En effet, un NIR peut être attribué à un étudiant « Erasmus » qui séjourne en France, puis rentre dans son pays.

La question est simple. Elle lui demande quelles mesures de contrôle le SANDIA a mises en place pour connaître le nombre de NIR actifs, et quelles connexions existent avec les services d'état civil pour radier des personnes décédées, ou avec les autres services pour radier les personnes ayant quitté le territoire national.

Réponse du Secrétariat d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé publiée dans le JO Sénat du 20/03/2019 - page 3153

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le secrétaire d'État, nous avons un problème de fraude documentaire – vous le savez, c'est mon petit TOC, mon trouble obsessionnel compulsif (Sourires.) –, en particulier sur les clés d'entrée de nos systèmes de soins, à savoir le NIR, le numéro d'inscription au répertoire. La question se pose notamment pour les Français nés à l'étranger et pour les étrangers venant en France et qui bénéficient d'un numéro. Le cas le plus simple est celui d'un étudiant Erasmus en France, qui bénéficie d'un numéro et le conserve en quittant notre pays.

Le nombre de NIR de personnes étrangères ou de Français nés à l'étranger était de 17,6 millions en 2011. France Info annonçait 21 millions voilà quelques mois. La directrice de la sécurité sociale, auditionnée le 20 février dernier par notre commission des finances, a annoncé 18 millions de NIR pour les personnes nées à l'étranger. Le directeur de la CNAV, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, dans *Libération*, le 29 janvier, nous expliquait qu'il y avait, en tout, 114 millions de NIR ; or il n'y a pas 114 millions de personnes en France, cela se saurait... Enfin, France Info annonce 112,3 millions de NIR, étrangers et Français. Bref, cela fait beaucoup de distorsions de chiffres, monsieur le secrétaire d'État.

Mes questions sont donc simples : combien y a-t-il de NIR pour les Français nés à l'étranger ou les étrangers nés en France, et de Français immatriculés ? Autrement, dit quel est le nombre total de NIR ? Par ailleurs, et c'est extrêmement important pour l'évaluation de la fraude, combien de ces numéros sont-ils actifs ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice Nathalie Goulet, votre interrogation porte sur le sujet des fraudes aux prestations qui seraient commises en raison du numéro de sécurité sociale, le fameux numéro d'inscription au répertoire, ou NIR, qui serait parfois attribué sur la base de faux documents à des assurés sociaux, notamment nés hors de France.

Ces chiffres sont souvent relayés, et on comprend l'inquiétude légitime qu'ils peuvent susciter, tant le préjudice subi estimé serait important. Mme la ministre a donc rapidement demandé que ces données soient examinées avec précision.

Au regard des compléments d'information qui lui ont été fournis, je puis vous dire que ces chiffres ne correspondent en rien à la réalité. Il me semble donc nécessaire d'apporter quelques précisions, que vous appelez de vos vœux, pour rétablir la vérité. Il serait en effet regrettable que de fausses informations amènent certains de nos concitoyens à stigmatiser des personnes nées à l'étranger en les associant à des fraudeurs ou à imaginer que les prestations de sécurité sociale sont versées sans aucun contrôle, et donc sujettes à un phénomène massif de fraude, l'une comme l'autre de ces affirmations n'étant pas conformes à la réalité.

Si 18 millions de NIR ont bien été attribués à des assurés, les cas de fraude représenteraient tout au plus 0,2 % des situations en 2017. Il apparaît que l'écart entre le taux qui a été médiatisé, et que vous évoquiez, et la réalité tient à une mauvaise compréhension des données observées. Le taux repris a été extrapolé à partir de résultats intermédiaires d'une campagne de contrôle interne qui visait à évaluer la conformité des pièces justificatives acceptées par le service administratif national d'immatriculation des assurés au cours du processus d'attribution de ces fameux NIR. Il ne s'agissait donc pas de cas de fraude avérés, puisque les assurés dont les pièces présentaient des anomalies ont été recontactés et ont pu apporter des pièces jugées conformes. Dans la plupart des cas, il n'y avait donc pas d'intention frauduleuse des assurés, soyez-en convaincue, madame la sénatrice.

Une mission sénatoriale d'évaluation et de contrôle sur la fraude à l'obtention de numéro de sécurité sociale, présidée par le rapporteur général de la commission des affaires sociales, M. Vanlerenberghe, est en cours depuis deux mois. Elle devrait rendre de premières conclusions dans les semaines qui viennent. Permettez-moi, pour conclure, d'ajouter deux remarques d'ordre plus général sur l'environnement de contrôle du versement des prestations.

Il est bon, tout d'abord, de rappeler que le NIR ne permet pas à lui seul de bénéficier de prestations. Celles-ci sont conditionnées, vous le savez, par les droits dont disposent les assurés, et la validation de ces droits nécessite la production de nombreuses pièces justificatives spécifiques à chaque situation.

Ensuite, cette vision, que vous relayez, méconnaît l'importance des dispositifs de contrôle à l'œuvre dans les organismes de sécurité sociale. Les mécanismes de maîtrise des risques sont extrêmement complets, et les comptes des organismes de sécurité sociale sont tous certifiés depuis l'exercice 2013.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour répondre à M. le secrétaire d'État.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le secrétaire d'État, je suis extrêmement contente que vous n'ayez pas répondu à ma question, qui portait sur le nombre global de NIR et le nombre de NIR actifs.

Sur les faux documents, je vois que vous reprenez les indications de Mme la ministre, qui m'a à moitié – et même complètement – traitée de menteuse. Je vais donc vous remettre en mains propres (Mme Nathalie Goulet exhibe un document.) le relevé de conclusions du SANDIA, le Service administratif national d'immatriculation des assurés, en date de décembre 2011, où vos propres services indiquaient que, sur la base du taux de fraude constaté, on pouvait estimer que 1,8 million de NIR étaient attribués grâce à de faux documents.

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'État, d'un document interne de vos services, qui, je l'espère, pourra vous servir. Le sujet de ma question était non pas la fraude, mais le nombre de NIR. C'était une question assez simple, conforme à celles qui sont posées dans le cadre des séances de questions orales du mardi matin.

Si une mission de la commission des affaires sociales du Sénat est en cours, je voudrais surtout vous dire que les propres services de l'État, notamment la police aux frontières, chargés de la lutte contre la fraude documentaire, confirment un taux de fraude très important.

Je vous remets donc ce document (Mme Nathalie Goulet joint le geste à la parole.) et vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de votre non-réponse...



Inspection générale
des finances

N° 2013-M-014-02

Inspection générales
des affaires sociales

N° RM2013-146P

RAPPORT

LES COÛTS DE GESTION DE L'ASSURANCE MALADIE

Établi par

BORIS RAVIGNON
Inspecteur des Finances

ARNAUD LAURENTY
Inspecteur des Finances

Sous la supervision de
FRANÇOIS AUVIGNE
Inspecteur général des Finances

VIRGINIE CAYRE
Inspectrice des Affaires Sociales

CAROLINE GARDETTE
Inspectrice des Affaires Sociales

XAVIER CHASTEL
Conseiller général
des Établissements de Santé

- SEPTEMBRE 2013 -

Rapport

Le statut de transition du régime étudiant de Sécurité sociale (RESS), associé à une durée d'affiliation courte (trois ans), se traduit par des mouvements inter-régimes nombreux au regard de sa base d'affiliés. Avec 1,7 millions d'affiliés²⁰, ce dernier ne représente que 2,6 % des bénéficiaires et **3,7 % des assurés** de l'assurance maladie obligatoire, mais **20,6 % des mutations sortantes et 21,5 % des mutations entrantes concernent le RESS**.

De même, les transferts au sein du RESS (903 658 recensés, soit **33,5 % des mutations internes du secteur**) sont dus à l'obligation de ré-affiliation annuelle des étudiants, qui n'existe pas pour les autres régimes.

Avec 1,89 millions de mouvements (nouvelles affiliations, entrées ou sorties) réalisés en 2012, d'après les statistiques de demandes de rattachement au RNIAM, le régime étudiant représente **22,5 % des opérations de gestion de ce type, tous régimes confondus** (8,38 millions).

1.1.3.2. Les déclarations de bénéficiaires des caisses de l'AMO surestiment de 7 millions le nombre de résidents en France et près de 8 millions de cartes Vitale surnuméraires apparaissent être toujours actives

Au 1^{er} janvier 2013, **65,58 millions de personnes résident en France** (hors Mayotte) d'après les statistiques de l'Insee. A la même date, le **RNIAM recense 68,74 millions** de bénéficiaires vivants de l'assurance maladie obligatoire (soit au moins trois millions d'effectifs surnuméraires) et les **caisses déclarent prendre en charge 72,31 millions de bénéficiaires** (près de sept millions de personnes au-delà de la population résidente selon l'INSEE).

Le même constat d'effectifs surnuméraires a été dressé par la DSS (bureau 6A), responsable de la compilation des données utilisées pour établir les comptes de la Sécurité sociale (CSS).

Une enquête réalisée en 1988, non reconduite depuis, a **défini pour tous les régimes autres que le régime général des coefficients correcteurs appliqués aux déclarations des régimes** (compris entre 0,9506 pour la RATP et 0,9845 pour la CNMSS), à partir de sondages auprès des personnes inscrites aux régimes. Avant la mise en œuvre de cette correction, les effectifs de bénéficiaires transmis par les régimes dépassaient d'environ trois millions la population recensée par l'INSEE. Cet écart aurait ainsi été plus que doublé entre 1988 et 2013.

Les causes des écarts sont multiples :

- bases des régimes non mises à jour ;
- étrangers ayant encore des droits mais repartis dans leur pays d'origine ;
- difficulté des régimes à estimer le nombre d'ayants droits (avec notamment un sujet de double affiliation des enfants).

De façon générale, le nombre de bénéficiaires des régimes (au premier rang desquels le régime général) est ainsi sujet à caution. La mission a retenu les données considérées comme les plus pertinentes (issues du RNIAM, des CSS ou des déclarations des caisses de l'AMO) en fonction du contexte, pour assurer un traitement homogène du secteur.

²⁰ Au regard des réserves évoquées au paragraphe 1.1.3.2 quant à la fiabilité des statistiques du RNIAM portant sur le stock d'affiliés au RESS, la mission a retenu ici les données déclarées par les mutuelles. Le nombre de bénéficiaires est par ailleurs sensiblement équivalent au nombre d'assurés (écart réduit à 0,4 %).

Rapport

Tableau 4 : Nombre de bénéficiaires des principaux régimes d'après la commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) et d'après le RNIAM, en 2011

Régime	Nombre de bénéficiaires d'après la CCSS	Nombre de bénéficiaires recensés au RNIAM	Ecart
Régime général	ND	58 291 387	ND
CANAM / RSI	3 917 224	3 477 875	12,6 %
Régime agricole	3 450 900	3 456 443	-0,2 %
CNMSS	878 170	856 930	2,5 %
SNCF	542 131	528 432	2,6 %
RATP	105 117	95 384	10,2 %
CANSSM	168 504	175 455	-4,0 %
ENIM (marine)	106 530	114 059	-6,6 %
CRPCEN (clercs de notaires)	114 419	114 282	0,1 %
CAVIMAC (cultes)	43 379	43 145	0,5 %

Sources : DSS (bureau 6A) pour les données CCSS, RNIAM

De même, l'Insee estime à 52,60 millions de personnes en 2013 la population résidente âgée de plus de 16 ans, un majorant de la population censée être équipée d'une carte Vitale²¹. Or le GIE SESAM Vitale dénombre 60,36 millions de cartes Vitale actives, ce qui porte à **7.76 millions le nombre de cartes en doublon ou de cartes qui auraient dû être désactivées**.

Qu'il s'agisse des titulaires de cartes Vitale ou du nombre de bénéficiaires, les plus forts écarts sont constatés pour le régime étudiant. En raison de la brièveté de l'affiliation et des délais de rattachement des étudiants à leur caisse de sortie, le RNIAM recense un nombre de bénéficiaires supérieur de 33 % aux effectifs déclarés par les mutuelles étudiantes. **Ces 570 000 personnes devraient en théorie être rattachées aux caisses de sortie du régime étudiant** (le régime général, pour 86 % d'entre eux).

De même, le GIE Sésame Vitale estime que 2,5 millions de carte Vitale actives sont rattachées au RESS, qui ne compte que 1,7 millions d'assurés et une proportion négligeable d'ayants droits de plus de 16 ans²² (soit **47 % de cartes surnuméraires**). L'excédent correspond à des rattachements erronés au RESS et à des cartes en doublon.

Tableau 5 : Comparaison entre les effectifs recensés au RNIAM et ceux déclarés par les organismes d'AMO, ainsi qu'avec les cartes Vitale actives (en milliers d'unités) au 1^{er} janvier 2013

Organisme d'AMO	Bénéficiaires rattachés au RNIAM (1)	Bénéficiaires déclarés par les caisses (2)	Ecart (2)/(1) (en %)	Assurés déclarés par les caisses (4)	Cartes Vitale actives (5)	Ecart (5)/(4) (en %)	Bénéficiaires par assuré (2)/(4)
Régime général	59 071	62 256	5,4 %	44 223	49 839	12,7 %	1,41
dont CNAMTS	50 922	54 625	7,3 %	38 350	41 978	9,5 %	1,42
dont MGEN	2 843	2 894	1,8 %	2 041	2 300	12,7 %	1,42
dont mutuelles étudiantes	2 294	1 726	-24,8 %	1 718	2 542	47,9 %	1,00

²¹ Chaque bénéficiaire de l'assurance maladie de plus de 16 ans peut disposer d'une carte Vitale à son nom. Elle est adressée à l'assuré social lorsque les coordonnées postales spécifiques du bénéficiaire ne sont pas connues par l'Assurance Maladie. Depuis la loi CMU et le 1^{er} janvier 2000, toute personne résidant en France de façon stable et régulière depuis plus de 3 mois peut bénéficier du régime général d'assurance maladie.

²² L'âge limite d'affiliation au régime étudiant est de 28 ans. Par ailleurs, l'écart entre le nombre de bénéficiaires (assurés et ayants droits confondus : conjoints et enfants de tous âges) et le nombre d'assurés est de l'ordre de 0,4 % (soit environ 8 000 personnes).



Monsieur Renaud VILLARD
Directeur de la CNAV
110 avenue de Flandres
75019 Paris

Paris, le 9 septembre 2019

NATHALIE GOULET

SENATEUR
DE L'ORNE

SECRÉTAIRE DE LA
COMMISSION DES
FINANCES

Monsieur le Directeur,

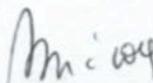
Suite à notre visite de ce jour, je vous remercie de lancer les requêtes suivantes et de nous faire connaître les résultats des requêtes :

- Nombre global de NIR ayant perçu au moins une prestation ou prise en charge dans les 12, 24 et 36 derniers mois (avec ventilation par prestation et organisme les servant)
- Dont nombre de NIR relevant du Sandia (personnes nées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer concernés) ayant perçu au moins une prestation ou prise en charge dans les 12, 25 et 36 derniers mois (avec ventilation par prestation et organisme les servant)

- Nombre global de NIR de personnes de plus de 18 ans ayant perçu une prestation dans les 12, 24 et 36 derniers mois (avec ventilation par prestation et organisme les servant)
- Dont nombre de NIR de personnes de plus de 100 ans sur les mêmes périodes et avec la même ventilation

- Nombre de NIR relevant du Sandia (personnes nées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer concernés) de plus de 18 ans ayant perçu une prestation dans les 12, 24 et 36 derniers mois (avec ventilation par prestation et organisme les servant)
- Dont nombre de NIR relevant du Sandia de personnes de plus de 100 ans sur les mêmes périodes

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma parfaite considération.


Nathalie GOULET



Monsieur Renaud VILLARD
Directeur de la CNAV
110 avenue de Flandres
75019 Paris

Paris, le 22 octobre 2019

NATHALIE GOULET

SENATEUR
DE L'ORNE

SECRETARE DE LA
COMMISSION DES
FINANCES

Monsieur le Directeur,

Je vous fais part de mon incompréhension sur l'impossibilité juridique et technique évoquée dans votre réponse concernant ma demande d'interroger le RNCPS sur la base des articles R114-24 et R 114-30, sur l'ensemble des prestations toutes branches confondues.

Cet outil permet de faciliter les démarches administratives, de diminuer le temps de traitement des dossiers et réduire les risques de fraudes aux prestations sociales.

A ce titre, l'Assurance Maladie alimente et accède au Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par l'article R 114-19 du code de la Sécurité sociale.

Effectivement, concernant le droit de rectification, prévu à l'article 40 de la même loi, il s'exerce :

- pour les données d'identification : auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)* ;
 - pour les données et informations de rattachement ainsi que les données relatives aux prestations, auprès de l'organisme servant la prestation en cause.
- Cependant le droit d'accès, prévu à l'article 39 de la loi « Informatique et libertés », s'exerce exclusivement auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)*, chargée de la mise en œuvre du traitement. Ceci est d'ailleurs clairement indiqué sur les sites de vos confrères des organismes sociaux.

Vous indiquez que cet outil ne permet pas de connaître les montants versés. Vous considérez sans doute comme moi, que les montants versés sont des données discriminantes lorsqu'il s'agit d'outil de lutte contre la fraude. Il y a donc une piste d'amélioration sur ce point.



Néanmoins, le RNCPS permet, sur la base du numéro de sécurité sociale (NIR) qui constitue l'identifiant des bénéficiaires et la clé d'accès au répertoire, de connaître les organismes auxquels une personne est rattachée et les prestations qui lui sont servies. Chaque organisme indique l'adresse déclarée par l'assuré pour le versement des prestations. Ces informations sont partagées par tous les partenaires sociaux.

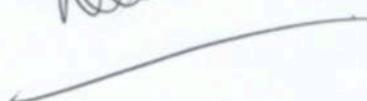
Ainsi, le RNCPS devrait nous permettre au minimum de savoir, sans l'indication des montants, si des prestations sociales sont versées à l'assuré. En outre, les montants versés devraient être dans l'outil RNCPS à travers l'obligation par la loi depuis 2016 (article L.114-12-1 du CSS).
Pouvez-vous me le confirmer ?

Par ailleurs, j'ai pu constater que sur les relances des certificats de vie envoyés, nous sommes à -10% en automatique pour l'échantillon Ile-de-France avec moins de 6% de suspension.

Est-ce une situation normale ? Peut-on améliorer le processus de relance ? L'amélioration de ce dispositif devrait permettre d'éviter d'augmenter le stock de demandes de certificats de vie. Avez-vous sur ce sujet des axes d'amélioration à proposer ?

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma parfaite considération.


Nathalie GOULET



Courriel de Mme Goulet

Monsieur le Directeur ,

Je vous remercie de votre transmission qui confirme les chiffres que j'avais trouvé sur le site de la CNAV.

Il serait néanmoins que vous puissiez faire la même interrogation au RNCPS comme cela est possible sur la base des articles R114-24 et R 114-30 ,sur l'ensemble des prestations toutes branches confondues.

Je vous remercie de votre coopération à nos travaux.

Bien à vous

Nathalie Goulet

Réponse de Monsieur Renaud Villard, directeur de la CNAV

Madame la Députée, Madame la Sénatrice,

Je vous remercie pour cette reconnaissance de la transparence, que vous saluez, de la Cnav sur ses données. Bon nombre de données de la Cnav sont disponibles en open data sur notre site dédié aux statistiques et à la recherche, et nombre de nos résultats de performance opérationnelle sont disponibles sur notre site grand public. Je suis personnellement très attaché à cette exigence de transparence du service public, récemment renforcée par la loi du 10 août 2018 dite loi « ESSOC ».

Le second point que vous évoquez a donné lieu à échanges précis lors de ma récente audition par votre mission : pour cette raison, il me semble utile de vous répondre directement.

Comme nous l'avions partagé lors de cette audition, et comme vous me l'aviez indiqué en précisant la requête que vous aviez formulée et en spécifiant clairement qu'elle ne concernait que la seule assurance vieillesse du régime général, il n'appartient pas à la Cnav de produire ces données « toutes branches » : c'est impossible juridiquement et techniquement.

Juridiquement, la Cnav ne peut pas organiser de requête sur des assurés qui ne seraient ni cotisants ni retraités du régime général d'assurance vieillesse.

Techniquement, le RNCPS, que vous évoquez, est un outil de lutte contre la fraude, orienté vers des dossiers individuels ou en nombre réduit, à fins d'enquête ou de confirmation de risques. En outre, il ne permet pas de connaître les montants versés, qu'il s'agisse d'avantages en espèce ou en nature : il révèle des atypies (coexistence de prestations ou de couvertures de risques normalement incompatibles ou peu compatibles, par exemple) utiles à l'avancement d'enquêtes de lutte contre la fraude ou à des détections, en permettant facilement l'interrogation de partenaires de la protection sociale sur des dossiers ciblés.

Pour ces raisons que vous aviez identifiées, vous m'avez d'ailleurs informé, lors de la même audition, avoir adressé la même requête chiffrée aux autres branches prestataires de la sécurité sociale (la branche maladie, la branche AT-MP et la branche famille). Ces données relèvent de la responsabilité de la CNAM et de la CNAF, et je ne peux répondre en leur nom à la demande de données chiffrées que vous leur avez transmise, et dont je n'étais pas, fort logiquement, destinataire.

Enfin, s'agissant d'approches interbranches ou à périmètre plus large que celui de la seule Cnav, votre interlocuteur serait je crois plutôt la Direction de la sécurité sociale, que je mets en copie, et que vous avez je crois auditionnée.

En regrettant de ne pouvoir vous être agréable sur ce point, je vous prie de croire, Madame la Députée, Madame la Sénatrice, en l'assurance de ma haute considération.

Madame Nathalie Goulet
Sénatrice de l'Orne
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06

Paris, 29 OCT. 2019

Madame la Sénatrice,

Par courrier daté du 22 octobre, vous m'interrogiez sur les fonctionnalités et capacités d'interrogation du Répertoire National Commun de Protection Sociale (RNCPS), sur son contenu et enfin sur les organisations mises en place par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) concernant le traitement des certificats de vie.

Lors de mon audition du 17 septembre, nous avons brièvement échangé sur ces points et je vous avais brièvement indiqué que des limites juridiques et fonctionnelles ne permettraient pas à la Cnav de produire des données « toutes branches ». Les requêtes propres à l'Assurance vieillesse du Régime Général, quant à elles, vous ont été transmises le 20 septembre par Sébastien Monié, Directeur de cabinet ; il vous avait été suggéré par courriel du 8 octobre de prendre l'attache de la Direction de la Sécurité sociale concernant les autres branches.

Toutefois, soucieux de vous apporter tous les éclairages utiles sur le fonctionnement du RNCPS, je me permets quelques précisions.

Le RNCPS est un traitement informatique dont la responsabilité relève de la Direction de la sécurité sociale, aux termes de l'article R. 114-25 du code de la sécurité sociale : la Cnav est opérateur technique du traitement. Chacune des branches n'est autorisée à interroger le RNCPS que pour ses seuls prestataires comme l'a logiquement précisé la Cnil dans sa délibération n° 2009-211 du 30 avril 2009.

Le terme « répertoire » utilisé pour désigner le RNCPS induit une possible confusion entre un entrepôt de données et un dispositif d'échanges de données. En effet, et comme le précise d'ailleurs l'article R. 114-27 du code de la sécurité sociale relatif au RNCPS, « Les données relatives aux prestations sont collectées par requêtes en temps réel auprès des organismes contributeurs ».

Le RNCPS est en effet un dispositif prévu initialement pour répondre à des besoins opérationnels de types interrogations et réponses en temps réel, en intégrant des contraintes réglementaires liées à la non construction d'un « fichier global » des assurés sociaux. Il a ainsi été conçu sur plusieurs principes fondateurs dont les trois suivants :

- Principe 1 : La certification des assurés est portée par le Système National de Gestion des Identifiants,
- Principe 2 : Le RNCPS fournit les données de rattachement des assurés sans réaliser de rétention de l'information et ce, sur l'ensemble des organismes de prestations sociales pour lesquels l'assuré est identifié,
- Principe 3 : Les organismes de prestations sociales sont les garants des informations qu'ils transmettent.

Ces principes font du RNCPS un mécanisme d'échange d'informations entre organismes de la sphère sociale, fondé sur des requêtes portant sur un numéro de sécurité sociale (NIR) ou sur une série de NIR. Le RNCPS n'est donc pas un entrepôt de données : les données sont hébergées au sein des différents opérateurs et le RNCPS assure leur croisement.

Compte-tenu des finalités initiales du traitement RNCPS (lutte contre la fraude et prévention du non-recours), le système a été créé sur un modèle permettant la consultation unitaire : les choix d'architecture ont été pensés au travers de ce prisme. A la suite de la mise en service du RNCPS en 2009, la qualité du service rendu par cet outil a conduit à l'extension de ses usages, dont les finalités sont devenues essentiellement liées à la lutte contre la fraude et à la lutte contre le non recours, en permettant la détection des atypies, ou d'incohérences potentielles. Les besoins de consultations de masse sont donc apparus postérieurement, sur un système qui reste non calibré pour permettre des croisements de millions de données et des statistiques à grande échelle.

A titre d'illustration, en moyenne quatre jours de traitement sont nécessaires pour réaliser des interrogations croisées sur un million de NIR, afin d'éviter la saturation des systèmes d'information – une requête de masse est en réalité, dans la logique de construction du RNCPS, une série de requêtes individuelles envoyées successivement aux systèmes d'information des organismes partenaires du RNCPS.

Pour être complet sur le RNCPS, je me permets de vous préciser que l'exercice des droits d'accès et de rectification prévus par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi « Informatique et Libertés » modifiée, auquel vous faites référence, est un droit strictement personnel appartenant à la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel : la Cnav, en tant qu'elle héberge le RNCPS, est de fait chargée de répondre aux personnes qui souhaiteraient exercer ce droit d'accès à leurs données. Cette disposition relative aux droits d'accès individuels n'emporte aucune conséquence sur les droits d'accès, par la Cnav, aux données concernées.

Enfin, concernant les certificats de vie, la branche retraite applique strictement la réglementation concernant l'interrogation annuelle des assurés résidents à l'étranger. Certains assurés ne répondent pas toujours dans les délais soit parce qu'ils n'ont pas reçu ou pris connaissance du questionnaire d'existence, soit parce qu'ils sont décédés. Afin de ne pas pénaliser outre mesure certains assurés - personnes âgées parfois peu réactives - la Cnav a mis en place un dispositif automatique de relance visant à éviter la suspension prématurée des prestations. Il convient de préciser que certains assurés reçoivent plusieurs questionnaires émanant des différents régimes d'affiliation. Aussi, les intéressés pensent-ils avoir déjà répondu à la CNAV. Le taux de non réponse et de relance entre 6 à 10% est relativement constant depuis plusieurs années.

Le dispositif de mutualisation inter régimes des certificats d'existence qui sera mis en place prochainement doit justement permettre de pallier certaines omissions des assurés en les sensibilisant davantage à la nécessité de certifier leur existence une fois par an auprès de l'ensemble des régimes. Différentes mesures de simplification ont par ailleurs été prises pour faciliter la réponse de l'assuré (certificat d'existence pré-rempli, possibilité de le télécharger et de le renvoyer par internet).

Espérant que ces éclairages auront pu utilement contribuer à votre mission, je vous prie de croire, Madame la Sénatrice, en l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur,



Renaud VILLARD

Copie : Madame Carole Grandjean, Députée de Meurthe et Moselle



Paris, le 7 octobre 2019

Monsieur le directeur général,

SEBASTIEN MEURANT

SENATEUR
DU VAL D'OISE

MEMBRE DE LA COMMISSION
DES FINANCES

En application des dispositions visées en objet, la commission des finances du Sénat procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Cette mission m'a été confiée dans le domaine de l'immigration en tant que rapporteur spécial.

A cet effet, je suis chargé de procéder à toutes investigations sur pièces et sur place et à toutes auditions que je juge utiles. Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif, réserve faite des sujets relevant du secret défense ou du secret judiciaire ou médical doivent m'être fournis.

Les dispositions des articles L.114-12-1, R.114-25 et R.114-30 du code de la sécurité sociale qui créent et définissent le fonctionnement du registre national commun de la protection sociale prévoient la production de statistiques anonymes à des fins de contrôle de la qualité des procédures ou de dénombrements relatifs à l'ensemble des informations contenues dans le RNCPS. Le décret en Conseil d'Etat a prévu que le registre pouvait pour ce faire être consulté en temps différé en activant des requêtes spécifiques dont les paramètres sont définis par la CNAV, et que vous êtes donc chargé de mettre en œuvre pour l'ensemble des organismes concourant au RNCPS.

En tant que rapporteur spécial du budget de l'immigration et afin d'en évaluer le coût pour les finances publiques dans le cadre des débats en cours et à venir, je vous demande donc de me fournir sous 48 heures, délai qui tient compte du temps d'activation des requêtes différées RNCPS, les résultats des requêtes suivantes qu'il appartient à votre caisse et à elle seule de mettre en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

– Nombre global de personnes nées à l'étranger donc ayant un NIR ou un NIA "99" pour les chiffres 6 et 7 du numéro et ayant bénéficié de prestations sociales ou de prise en charge dans les 12, 24 et 36 derniers mois, quels que soient la branche et l'organisme, appuyé des montants agrégés des prestations en espèces versées, comme cela est prévu par l'article L.114-12-1 du code de la sécurité sociale ;



– Mêmes requêtes mais limitées aux personnes âgées de 18 ans et plus, quels que soient la branche et l'organisme ;

– Mêmes requêtes mais limitées aux personnes âgées de 100 ans et plus, quels que soient la branche et l'organisme ;

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien MEURANT

Monsieur Sébastien MEURANT
Sénateur du Val d'Oise
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Paris, le 10 OCT. 2019

Monsieur le Rapporteur spécial,

Par courrier électronique envoyé en votre nom par votre assistant parlementaire Guillaume de Thieulloy, mail dont vous avez bien voulu me confirmer l'authenticité en dépit de l'adresse mail qui m'a paru inhabituelle (Redaction Les4vérités <redaction4v@gmail.com), daté du mardi 8 octobre, vous requérez de la Cnav qu'elle vous fournisse, je cite le document word annexé au courrier électronique :

« sous 48 heures, délai qui tient compte du temps d'activation des requêtes différées RNCPS, les résultats des requêtes suivantes (...) :

– Nombre global de personnes nées à l'étranger donc ayant un NIR ou un NLA "99" pour les chiffres 6 et 7 du numéro et ayant bénéficié de prestations sociales ou de prise en charge dans les 12, 24 et 36 derniers mois, quels que soient la branche et l'organisme, appuyé des montants agrégés des prestations en espèces versées, comme cela est prévu par l'article L.114-12-1 du code de la sécurité sociale ;

– Mêmes requêtes mais limitées aux personnes âgées de 18 ans et plus, quels que soient la branche et l'organisme ;

– Mêmes requêtes mais limitées aux personnes âgées de 100 ans et plus, quels que soient la branche et l'organisme ; »

Le Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS) est un traitement informatique dont la responsabilité relève de la Direction de la sécurité sociale, aux termes de l'article R. 114-25 du code de la sécurité sociale : la Cnav est opérateur technique du traitement.

Je crains donc de ne pas avoir la capacité juridique de vous répondre pour l'ensemble des trois branches prestataires de la sécurité sociale (maladie, famille, vieillesse), chacune des branches n'étant autorisée à interroger le RNCPS que pour ses seuls prestataires, comme l'a logiquement précisé la Cnil dans sa délibération n° 2009-211 du 30 avril 2009 : pour cette raison, je vous ai, par retour de courriel, suggéré le 8 octobre de prendre l'attache de la Direction de la sécurité sociale.

Toutefois, je suis soucieux de vous apporter tous les éclairages utiles sur le fonctionnement du RNCPS : je crains en effet que le terme « répertoire » utilisé pour désigner le RNCPS

n'induit une possible confusion entre un entrepôt de données et un dispositif d'échanges de données.

Je suis au regret de vous informer que les données que vous souhaitez ne figurent pas dans ledit RNCPS.

En effet, et comme le précise d'ailleurs l'article R. 114-27 du code de la sécurité sociale relatif au RNCPS, « Les données relatives aux prestations sont collectées par requêtes en temps réel auprès des organismes contributeurs ».

Le RNCPS est en effet un dispositif prévu initialement pour répondre à des besoins opérationnels de types interrogations et réponses en temps réel, en intégrant des contraintes réglementaires liées à la non construction d'un « fichier global » des assurés sociaux. Il a ainsi été conçu sur plusieurs principes fondateurs dont les trois suivants :

1. Principe 1 : La certification des assurés est portée par le Système National de Gestion des Identifiants,
2. Principe 2 : Le RNCPS fournit les données de rattachement des assurés sans réaliser de rétention de l'information et ce, sur l'ensemble des organismes de prestations sociales pour lesquels l'assuré est identifié,
3. Principe 3 : Les organismes de prestations sociales sont les garants des informations qu'ils transmettent.

Ces principes font du RNCPS un mécanisme d'échange d'informations entre organismes de la sphère sociale, fondé sur des requêtes portant sur un numéro de sécurité sociale (NIR) ou sur une série de NIR. Le RNCPS n'est donc pas un entrepôt de données : les données sont hébergées au sein des différents opérateurs et le RNCPS assure leur croisement.

Compte-tenu des finalités initiales du traitement RNCPS (lutte contre la fraude et prévention du non-recours), le système a été créé sur un modèle permettant la consultation unitaire : les choix d'architecture ont été pensés au travers de ce prisme. A la suite de la mise en service du RNCPS en 2009, la qualité du service rendu par cet outil a conduit à l'extension de ses usages, dont les finalités sont devenues essentiellement liées à la lutte contre la fraude et à la lutte contre le non recours, en permettant la détection des atypies, ou d'incohérences potentielles. Les besoins de consultations de masse sont donc apparus postérieurement, sur un système qui reste non calibré pour permettre des croisements de millions de données et des statistiques à grande échelle.

A titre d'illustration, en moyenne quatre jours de traitement sont nécessaires pour réaliser des interrogations croisées sur un million de NIR, afin d'éviter la saturation des systèmes d'information – une requête de masse est en réalité, dans la logique de construction du RNCPS, une série de requêtes individuelles envoyées successivement aux systèmes d'information des organismes partenaires du RNCPS.

Votre requête est de nature statistique, à grande échelle. Il convient dans ce cas de mobiliser non pas des requêtes unitaires, mais des requêtes de masse – ce que les Systèmes d'information (SI) de gestion et/ou décisionnels des caisses nationales permettent facilement de réaliser, si je me fonde du moins sur la connaissance que j'ai de la branche vieillesse de la sécurité sociale.

A titre d'exemple, la Cnav est parfaitement capable de vous fournir, dans des délais très courts, les informations que vous souhaitez, pour la branche retraite de la sécurité sociale. C'est ensuite un travail de croisement statistique, à maille individuelle sur la base du NIR, qui permettrait je crois, en recoupant les données de chaque caisse nationale, de fournir la version « multi branches » que vous souhaitez.

Sur la nature des travaux statistiques à conduire, la charge de travail qu'ils représentent, leur pilotage et leur délai de mise en œuvre éventuelle, je me permets de vous inviter à prendre l'attache de la Direction de la sécurité sociale, qui pourra vous éclairer sur la charge afférente, les délais nécessaires, sans préjudice de l'intérêt, en opportunité, de votre requête.

Je me permets enfin de vous rappeler que les NIR portant '99' comme lieu de naissance ne désignent pas des personnes de nationalité étrangère : le '99' en lieu de naissance désigne un lieu de naissance situé dans les Collectivités ultramarines et à l'étranger, sans préjudice de la nationalité éventuelle. Les enfants nés de deux Français expatriés auront ainsi un NIR '99', à titre d'illustration.

Je me permets enfin de porter à votre connaissance le fait que Madame la Députée Carole Grandjean et Madame la Sénatrice Nathalie Goulet, chargées conjointement d'une mission sur la fraude sociale, ont procédé à des interrogations proches de celles que vous formulez.

Bien que je ne sois logiquement pas tenu informé de l'avancée de leurs travaux, j'ai eu l'occasion de leur indiquer, lorsqu'elles m'ont auditionné, le 17 septembre dernier, cette nécessité de demander une extraction de ces données pour les 3 caisses nationales, et un croisement statistique, sur la base du NIR, de ces données. Je leur ai naturellement fourni les données qu'elles m'avaient requises pour la branche retraite.

Enfin, compte-tenu des incompréhensions qu'ont pu parfois générer, notamment sur les réseaux sociaux, les différences qui existent entre le numéro de sécurité sociale (NIR), la carte Vitale, et le bénéfice de prestations en espèces, qui relèvent de trois réalités bien distinctes (le NIR ne donnant pas droit à une carte Vitale, qui elle-même ne donne pas droit à prestations en espèce), il me semblerait souhaitable, si d'aventure ce courrier de réponse devait être rendu public, qu'il le soit dans son intégralité.

Espérant que ces éclairages auront pu utilement contribuer à votre mission, je vous prie de croire, Monsieur le Rapporteur Spécial, Monsieur le Sénateur, en ma haute considération.

Le Directeur,


Renaud VILLARD